


Informations de base	
2017/0148(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud; acceptation par le Luxembourg et la Roumanie Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Afrique du Sud Géorgie	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		DZHAMBAZKI Angel (ECR)	20/07/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) HONEYBALL Mary (S&D) CAVADA Jean-Marie (ALDE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

03/07/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0357 	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2017	Vote en commission		
23/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0361/2017	Résumé
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0467/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
18/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0148(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/10424

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.350	11/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0361/2017	23/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0467/2017	30/11/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2017)0357 	03/07/2017	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Décision 2017/2462
JO L 348 29.12.2017, p. 0038

[Résumé](#)

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud; acceptation par le Luxembourg et la Roumanie

2017/0148(NLE) - 03/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser le Luxembourg et la Roumanie à accepter l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la **convention de 1980** a été ratifiée par 97 pays dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle a pour objet de **rétablir le *statu quo* moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement**, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, **l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980** au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La convention de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. La question de l'enlèvement international d'enfants relevant de la **compétence externe exclusive de l'Union européenne**, la décision d'accepter ou non l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

La Géorgie et l'Afrique du Sud ont, respectivement, déposé l'instrument d'adhésion à la convention le 24 juillet 1997 et le 8 juillet 1997. La convention est déjà en vigueur avec 25 États membres en ce qui concerne la Géorgie et avec 26 États membres en ce qui concerne l'Afrique du Sud. Consultés par la Commission, le Luxembourg et la Roumanie ont émis un avis favorable à l'adhésion de ces pays à la convention.

En conséquence, le Luxembourg et la Roumanie devraient être autorisés à déposer leur déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud dans l'intérêt de l'Union

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de 1980 est le pendant international du [règlement n° 2201/2003](#) du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont l'un des principaux objectifs est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

Dix décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et décembre 2016 afin d'accepter l'adhésion à la convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 10 pays tiers ([Maroc](#), [Singapour](#), [Russie](#), [Albanie](#), [Andorre](#), [Seychelles](#), [Arménie](#), [République de Corée](#), [Kazakhstan](#) et [Pérou](#))

CONTENU: par la présente proposition de décision, le Conseil est invité à adopter une décision **autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980.**

Le Luxembourg et la Roumanie devraient déposer leur déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique au plus tard **douze mois** après la date d'adoption de la présente décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

L'acceptation du Luxembourg et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre la Géorgie et tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la convention de 1980 deviendrait applicable avec tous les États membres de l'UE.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud; acceptation par le Luxembourg et la Roumanie

2017/0148(NLE) - 23/11/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve** l'autorisation accordée au Luxembourg et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne.

En cas d'enlèvement international d'enfant se produisant au moment d'une séparation ou d'un divorce alors que le mari ou la femme sont originaires de pays différents, il arrive souvent que les juridictions des deux États intéressés se déclarent compétentes et que chacune d'elles confie la garde de l'enfant à celui des parents qui a la nationalité de l'État où elle siège.

La convention de 1980 a pour objet de remédier à ce type de situation au niveau international en établissant la compétence des juridictions et de la loi de l'État où l'enfant réside. Elle met également en place un système visant à garantir le retour immédiat de l'enfant qui a été enlevé.

L'existence de la **compétence exclusive de l'Union européenne** en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

- **La Géorgie** a déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 le 24 juillet 1997. La convention est entrée en vigueur en Géorgie le 1er octobre 1997. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre la Géorgie et 25 États membres de l'Union. Seuls le Luxembourg, le Danemark et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion de la Géorgie à la convention.
- **L'Afrique du Sud** a déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 le 8 juillet 1997. La convention est entrée en vigueur en Afrique du Sud le 1er octobre 1997. La convention de 1980 est en vigueur entre l'Afrique du Sud et 26 États membres. Seuls le Luxembourg et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion de l'Afrique du Sud à la convention.

L'acceptation du Luxembourg et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre la Géorgie et tous les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la convention de 1980 deviendra applicable avec tous les États membres de l'Union.

L'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de 1980 permettra ainsi aux enfants liés aux communautés géorgienne et sud-africaine d'être protégés contre les enlèvements.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud; acceptation par le Luxembourg et la Roumanie

2017/0148(NLE) - 30/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 3 contre et 28 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a **approuvé** l'autorisation accordée au Luxembourg et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'acceptation du Luxembourg et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre la Géorgie et tous les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la convention de 1980 deviendra applicable avec tous les États membres de l'Union.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud; acceptation par le Luxembourg et la Roumanie

2017/0148(NLE) - 18/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser le Luxembourg et la Roumanie à accepter l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/2462 du Conseil autorisant le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU: la décision du Conseil **autorise le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique du Sud à la convention de La Haye de 1980.**

Le Luxembourg et la Roumanie devront déposer leur déclaration d'acceptation relative à l'adhésion de la Géorgie et de l'Afrique au plus tard le **19 décembre 2018**.

La convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants instaure, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Au niveau de l'UE, le [règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) («règlement Bruxelles II bis») complète et renforce la convention de La Haye de 1980.

L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980. L'existence de la **compétence exclusive de l'Union européenne** en matière d'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne.

La Géorgie et l'Afrique du Sud ont, respectivement, déposé l'instrument d'adhésion à la convention le 24 juillet 1997 et le 8 juillet 1997. La convention est déjà en vigueur avec 25 États membres en ce qui concerne la Géorgie et avec 26 États membres en ce qui concerne l'Afrique du Sud.

Une évaluation de la situation en Géorgie et en Afrique du Sud a conduit à la conclusion que le Luxembourg et la Roumanie sont en mesure d'accepter l'adhésion de ces pays à la convention.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Danemark n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: la décision prend effet le jour de sa notification.